



**PLATEFORME INDUSTRIELLE DE  
VALORISATION  
DE DÉCHETS NON DANGEREUX DES  
PROFESSIONNELS  
SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION (974)**

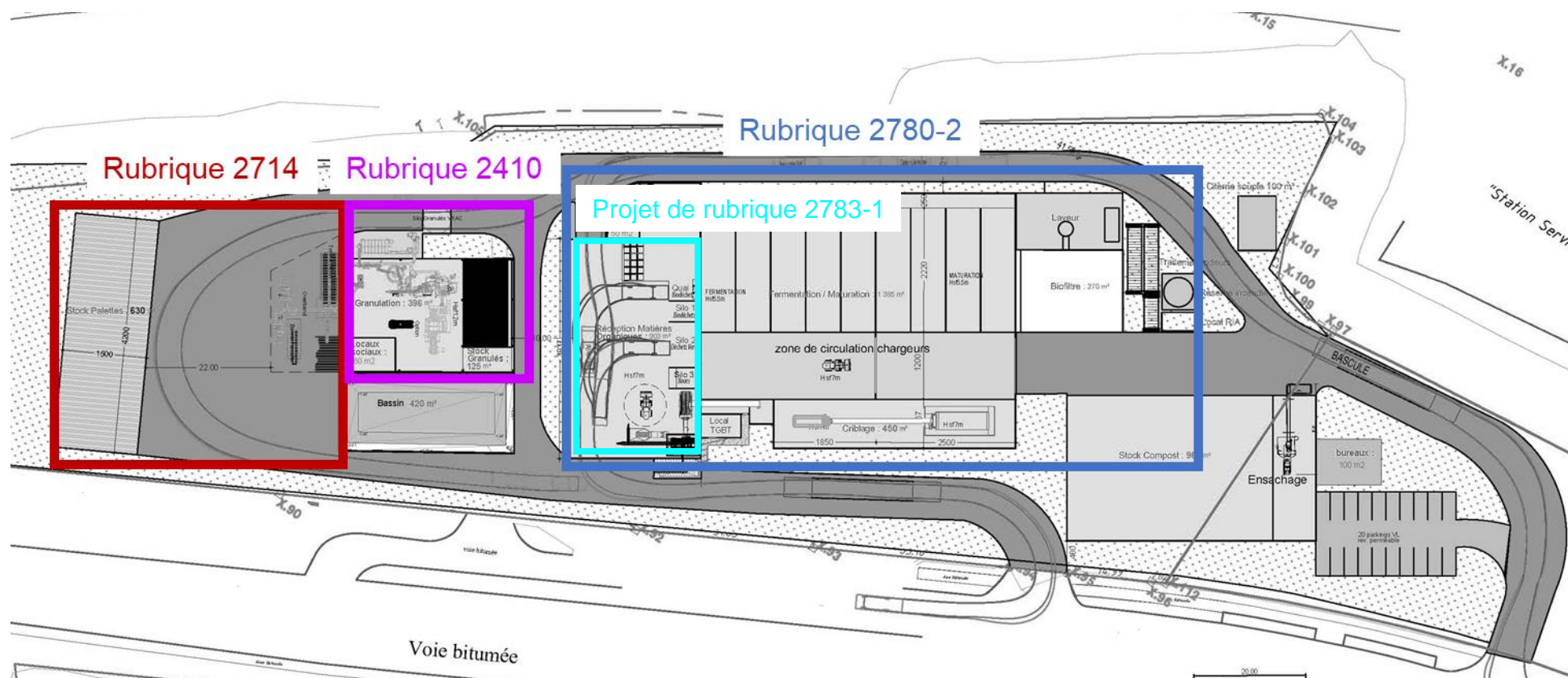
*(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)*

**PIÈCE N°10.5 : ANNEXE 5 – JUSTIFICATION DU RESPECT  
DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES  
SOUMISES À ENREGISTREMENT**

## **SOMMAIRE**

<b>SCHEMA D'IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS VISEES PAR LES DIFFERENTES RUBRIQUES SOUMISES A ENREGISTREMENT</b>	<b>3</b>
<b>COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2714 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 06 JUIN 2018</b>	<b>4</b>
<b>COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2780 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2012</b>	<b>28</b>
<b>COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2410 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014</b>	<b>59</b>

# SCHEMA D'IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS VISEES PAR LES DIFFERENTES RUBRIQUES SOUMISES A ENREGISTREMENT



# COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2714 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 06 JUIN 2018

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Dossier Installation Classée</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>▶ Dossier d'enregistrement tenu à jour et daté ;</li> <li>▶ Arrêté d'enregistrement et tout arrêté relatif à l'installation ;</li> <li>▶ Résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>▶ Registre de l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>▶ Plan des bâtiments ;</li> <li>▶ Justificatifs attestant des propriétés de résistances au feu des bâtiments ;</li> <li>▶ Eléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>▶ Consignes d'exploitation ;</li> <li>▶ Informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site ;</li> <li>▶ Le cas échéant, les documents requis concernant les transferts de déchets ;</li> <li>▶ Registre des déchets ;</li> <li>▶ Plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>▶ Registre des résultats des mesures des principaux paramètres de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents ;</li> <li>▶ Résultats de l'autosurveillance eau.</li> </ul>	<p style="background-color: #e0e0e0; color: #008080; padding: 5px;"><b>Conforme</b></p> <p>Le dossier installation classée sera à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

	Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 Implantation</p>	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>▶ Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont soit au minimum celles calculées par la méthode FLUMILOG, soit par des études spécifiques.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Par ailleurs, la simulation des flux thermiques réalisée avec la méthode Flumilog (cf. étude de dangers) démontre que les seuils des effets thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> restent circonscrits dans les limites de propriété.</p> <p>Les parois du bâtiment d'entreposage des palettes sont situées à plus de 200 m des aires de stationnement du site.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
<p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 Comportement au feu</p>	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>▶ Les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>▶ Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>▶ Murs extérieurs E30 ;</li> <li>▶ Murs séparatifs E30 ;</li> <li>▶ Portes et fermetures E30 ;</li> <li>▶ Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Dans le cadre de la construction du projet de ValoRé, il est prévu le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales demandées, voire au-delà pour les murs périphériques Nord et Sud du bâtiment de stockage de palettes, avec un degré coupe-feu REI 180.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il n'y aura pas de chaufferie sur le site.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 Accessibilité</p>	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès minimum pour permettre l'intervention des services incendies et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'accès des pompiers sur le site sera assuré par l'entrée principale de l'installation située rue Emilien Adam de Villiers, dans la ZAC Pierrefonds Aéroport. Le site disposera également d'un portail d'accès piéton pour les pompiers depuis la route.</p> <p>Chaque façade des bâtiments est accessible aux engins de secours depuis les voies de circulation externe.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
II. Voie "engins"	<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>▶ L'accès au bâtiment ;</li> <li>▶ L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>▶ L'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>▶ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>▶ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>▶ Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>▶ Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>▶ Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site disposera de voies engins respectant la réglementation incendie sur chacune des faces. Ces voies auront au minimum 3 m de largeur, une pente inférieure à 15%, avec un rayon de braquage adapté aux camions gros porteurs, et résisteront à une force portante de 320 kN et un maximum de 130 kN par essieu.</p> <p>Les voies permettant de circuler autour du bâtiment respecteront les caractéristiques ci-dessus.</p>
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins 2 aires de croisement, respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;</li> <li>▶ Longueur minimale de 10 m ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les voies « engins » ont une largeur minimale de 3 m, permettent l'accès à toutes les façades des bâtiments et disposent d'aires de retournement.</p>
IV. Aires de mise en station des moyens	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens.</p>	<p><b>Conforme</b></p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
élévateurs aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>▶ La pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>▶ La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>▶ L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>▶ Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>▶ Elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>▶ Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>▶ Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>▶ La distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>La hauteur du bâtiment de stockage des palettes sera de 8,2 m sur la face Est et 6 m sur la face Ouest et ne possède qu'un seul niveau.</p> <p>Une façade minimum peut accueillir une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens présentant les caractéristiques imposées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.</p> <p>Les pentes sont douces, n'excédant pas 5%.</p> <p>Le minimum de force portante indiquée sera respecté.</p> <p>Aucun obstacle aérien ne sera présent.</p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	<p><b>Conforme</b></p> <p>Toutes les issues du bâtiment seront accessibles par un chemin stabilisé à partir de la voie « engins ».</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 Désenfumage</p>	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le bâtiment où seront entreposées les palettes est ouvert complètement sur la façade Est et partiellement avec un mur claire-voie sur la face opposée. Seules les façades Nord et Sud seront en murs béton plein. De ce fait aucun dispositif de désenfumage n'est requis.</p>

	Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>▶ De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>▶ D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>▶ D'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p style="color: #008080; font-weight: bold;">Conforme</p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De moyens de communication pour alerter les pompiers (téléphones fixes et portables),</li> <li>▶ De plans descriptifs des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> <li>▶ Des extincteurs appropriés aux risques répartis dans l'ensemble de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens internes de lutte contre l'incendie seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 poteaux incendie en périphérie du site apportant un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> de l'autre côté de la voie TSCP. Le plus proche est à moins de 100 m du bâtiment, le second à 170 m environ et le dernier à 270 m environ</li> <li>▶ Un réseau de RIA couvrant le bâtiment</li> <li>▶ Une réserve de sable ou matériaux assimilés et des pelles</li> <li>▶ 1 bassin de stockage des eaux d'extinction de 360 m<sup>3</sup></li> </ul>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>		
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 Installations électriques et mise à terre	L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant la conformité des installations électriques (règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées). Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	<b>Conforme</b>  Les équipements seront mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.  Les documents seront tenus à disposition sur le site.
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018	I. Stockage liquide	<b>Conforme</b>  Conformément à la réglementation en vigueur, les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront associés à une capacité de rétention conforme aux exigences réglementaires.  Le site sera suivi par le responsable QSE du groupe.
	II. Capacité de rétention	
	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▶ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	
	La capacité de rétention est étanche aux liquides contenus et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>III. Etanchéité et équipements des sols</p>	<p>Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Conformément à la réglementation, les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront associés à une capacité de rétention conforme aux exigences réglementaires.</p> <p>Les produits d'entretien et huiles hydrauliques seront stockés dans des locaux spécifiques munis de rétention.</p> <p>Le sol est totalement étanche et imperméabilisé.</p> <p>Le bâtiment de stockage de palettes est réservé uniquement au stockage de ces déchets de bois d'emballages et ne contiendra pas de déchets ou matières dangereuses. Ces derniers seront entreposés dans d'autres locaux du site.</p>
<p>IV. Mesures pour recueillir eaux et écoulements pollués</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site dispose d'un bassin étanche de 360 m<sup>3</sup> permettant la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. La rétention est largement suffisante (volume total de liquide à mettre en rétention calculé à partir du document APSAD D9A).</p> <p>Des vannes de sectionnement sont installées en sortie du bassin réservé aux pluviales de voirie et de toiture, avec fonction de régulation / infiltration afin d'éviter le rejet des eaux d'extinction polluées en cas d'incendie dans le milieu</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet	
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>▶ Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>▶ Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	naturel et les diriger dans le bassin étanche dédié.	
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>			
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 Consignes d'exploitation	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les consignes de confinement et d'intervention feront l'objet d'un fascicule disponible au niveau des bureaux administratifs et d'un affichage au niveau des locaux du personnel.</p>	
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 Gestion déchets réceptionnés	I. Admissibilité des déchets	<p>Seuls les déchets non dangereux sont admis à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'activité concernée par la rubrique 2714 n'admet que des déchets non dangereux : palettes en bois.</p> <p>Le site n'admettra pas de déchets radioactifs.</p>
	II. Procédure d'information préalable	<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>A) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>▶ Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant demandera au producteur du déchet autorisé sur l'installation les fiches d'information préalables et les consignera dans le registre de l'installation.</p> <p>L'installation ne réceptionnera que des flux admis pour chaque activité.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>▶ Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>▶ Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>▶ En cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>▶ Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>▶ Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;">B) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>▶ Les conditions de son transport ;</li> <li>▶ Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p>	

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>▶ Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>▶ Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>▶ Le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>▶ L'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul> <p>D) Dispositions particulières :</p>	



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
III. Procédure d'admission	<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Ils ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>A) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>▶ Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>▶ Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>▶ Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>▶ Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut « accusé de réception ».</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>B) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les déchets seront admis sur l'unité de granulation uniquement pendant les heures d'ouverture du site.</p> <p>Les vérifications des fiches d'information préalable seront réalisées ainsi qu'un contrôle visuel et la conformité des apports. Les informations seront consignées dans un registre.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>C) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>D) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>▶ Si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
IV. Entreposag e des déchet	<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>▶ L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>La plateforme de granulation est composée de bâtiments et aires séparées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La réception, l'entreposage et le séchage des palettes en attente de granulation</li> <li>▶ Le procédé de granulation proprement dit</li> <li>▶ Le stockage des granulés en silos</li> <li>▶ L'ensachage et le stockage des sacs de granulés, dans une aire accolée au hall de production.</li> </ul> <p>La hauteur de stockage maximale des palettes sera de 4,5 m. Les habitations les plus proches sont à plus de 100 mètres des façades du bâtiment de stockage des palettes. Ce bâtiment est couvert.</p>

	<p>V. Opérations de tri des déchets</p>	<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>L'unité de granulation accueillera un seul type de déchets : des palettes de bois d'emballage, non traitées et non souillées. Seule une opération de contrôle de la conformité des apports sera réalisée. Les lots non conformes seront renvoyés à leur expéditeur.</p>
--	---	---	--

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Collecte et rejet des effluents		
<p>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Collecte des effluents</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le réseau de collecte des effluents aqueux est séparatif.</p> <p>Concernant la plateforme de granulation, ces effluents seront constitués des eaux pluviales de voirie et des eaux de toiture des bâtiments, les eaux de vanne du personnel étant gérées indépendamment via le réseau d'assainissement de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront collectées gravitairement et traitées dans un déboureur déshuileur, avant stockage dans un bassin de régulation et infiltration et rejet de la surverse dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture non polluées seront dirigées vers le bassin de 300 m<sup>3</sup> avec une fonction de régulation et infiltration de la surverse dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Un bassin spécifique de stockage des eaux d'extinction d'incendie de 360 m<sup>3</sup> est également prévu. Des vannes d'isolement permettront d'empêcher des liaisons directes avec le réseau d'eaux pluviales et le confinement, avant pompage et évacuation vers une filière de traitement adaptée.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet														
<p>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 Points de prélèvements pour les contrôles</p>	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé en sortie de bassin avant rejet dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p>														
<p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 Rejets des effluents</p>	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le curage du déboureur déshuileur sera effectué conformément à la réglementation et au minimum une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Les fiches d'entretien seront consignées dans le registre d'exploitation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets traités.</p>														
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>																
<p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites indiquées dans l'arrêté.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les effluents rejetés seront contrôlés au minimum 1 fois par an de manière à vérifier leur conformité en fonction du flux rejeté aux seuils de MEST et DCO indiqué dans l'article 17.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)																
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l															
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l															
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l															

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018				Dispositions relatives au projet
	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
		N° CAS	Code SANDRE	
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	Mercure et ses composés (en Hg)	439-97-6	1387	25 µg/l
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018				Dispositions relatives au projet								
	<table border="1"> <tr> <td>Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </table>	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-										
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l									
<p>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>▶ DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>			<p>Sans objet, les effluents ne seront pas traités en station d'épuration.</p>								

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les prélèvements s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 19.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Mesures périodiques</p>	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants (articles 17 et 18) est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les contrôles s'effectueront une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Une procédure de respect de cet article sera mise en place.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Epannage</p>	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p><i>Non concerné</i></p> <p><i>Aucun épandage ne sera réalisé.</i></p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<p>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 Risques d'envols et poussières</p>	<p>L'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>▶ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (lavage des roues si besoin) ;</li> <li>▶ S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant sont couverts d'une bâche ou d'un filet.</li> <li>▶ Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement seront revêtues d'enrobé. Tous les véhicules entrants et sortants de l'installation munis de bennes ouvertes auront l'obligation d'être bâchés. Un outil de balayage sera utilisé autant de fois que nécessaire. Le balayage comprendra l'intérieur du bâtiment ainsi que l'extérieur (abords du bâtiment et voies de circulation notamment). L'installation ne devrait pas être à l'origine d'envols en raison de la nature des entrants (palettes en bois).</p>
<p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 Odeurs</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La plateforme de granulation ne sera pas à l'origine d'émissions de gaz odorants, hormis les gaz d'échappement des véhicules fréquentant le site.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 Fluides frigorigènes (rubrique n°2711)</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non concerné</p> <p>La plateforme de granulation ne réceptionnera pas de DEEE.</p>

## Chapitre V : Bruit

Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 Bruit	I. Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et en ZER seront respectés (cf. étude acoustique en pièce n°10, Annexe 10.6)</p>
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
II. Appareils de communication	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'usage de sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ne sera autorisé qu'en situation d'urgence.</p>										

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté du 6 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation		
<p>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 Déchets générés par l'installation</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets générés par l'installation ;</li> <li>▶ Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et l'élimination.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site triera ses propres déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les déchets dangereux générés par les opérations de maintenance ou les travaux seront collectés puis évacués par des sociétés spécialisées et suivent leur filière spécifique de traitement ;</li> <li>▶ Les déchets industriels banals (DIB) seront triés et recyclés ;</li> <li>▶ Les déchets de bureaux : papiers, cartons, plastiques, cartouche d'encre, etc. seront traités ;</li> <li>▶ Les déchets ménagers de repas des employés seront collectés par le service de collecte desservant la ZAC.</li> </ul>

# COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2780 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2012

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2012 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier d'enregistrement.
Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 Dossier « installation classée ».	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>▶ Le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>▶ Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>▶ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>▶ Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>▶ Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;</li> </ul>	<b>Conforme</b>  Le dossier installation classée sera à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les consignes d'exploitation ;</li> <li>▶ Les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>▶ Le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>▶ Le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ;</li> <li>▶ Les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>▶ Le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ;</li> <li>▶ Le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2012 Implantation.</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>▶ Une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>▶ Une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li> <li>▶ Une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li> <li>▶ Une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>▶ Une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li> <li>▶ Une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li> </ul> <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La plateforme de compostage entièrement sous bâtiment comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un hall réservé à la réception des matières organiques entrantes</li> <li>Une série de tunnels de compostage réservés à la fermentation</li> <li>Une série de tunnels de compostage réservés à la maturation</li> <li>Un hall abritant les équipements de criblage / affinage</li> <li>Un bâtiment indépendant pour le stockage et les équipements d'ensachage.</li> </ul> <p>Les espaces réservés à la réception, la fermentation et la maturation sont sur dalle imperméable.</p> <p>L'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ hors périmètre de protection de captage ;</li> <li>▶ à plus de 100 mètres des premières habitations et zones réservées à</li> </ul>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;</li> <li>▶ A au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>▶ A au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</li> <li>▶ A au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</li> </ul>	<p>l'habitation dans le PLU, 300 m du premier ERP, 700 m du premier stade ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ à plus de 100 m du forage le plus proche, 600 m des berges de la rivière Saint-Etienne et 1,5 km du rivage de l'océan</li> <li>▶ à plus de 1,8 km des zones de pêche.</li> </ul>
Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 Envol des poussières.	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>▶ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>▶ Dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	<b>Conforme</b>
Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2012 Intégration dans le paysage.	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<b>Conforme</b>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2012 Surveillance de l'installation.	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.	<b>Conforme</b>  Un responsable d'exploitation sera en charge de l'installation. Seuls seront admis sur site le personnel, les chauffeurs des véhicules d'apports et de transport des produits sortants, ainsi que les agents dédiés à la maintenance et aux travaux.
Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2012 Propreté de l'installation.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	<b>Conforme</b>
Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2012 Localisation des risques.	L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	<b>Conforme</b>  Un plan général de l'installation mentionnant les activités et risques associés sera présent sur site et affiché.
Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2012 Etat des stocks de produits dangereux.	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	<b>Conforme</b>
Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2012 Connaissance des produits. – Etiquetage.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	<b>Conforme</b>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>		
<p>Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2012 Résistance au feu.</p>	<p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>▶ Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>▶ Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Dans le cadre de la construction du projet de ValoRé, il est prévu le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales demandées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012 Désenfumage.</p>	<p>Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le bâtiment comportera un minimum de 2% de surface de toiture composés <del>d'éléments fusibles avec des</del> d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, <del>de surface supérieure à 0,5%.</del> Voir pièce 4, Présentation du projet, chapitre Présentation générale de la plateforme de valorisation des déchets non dangereux des professionnels Valoré, Détail des activités projetées, paragraphe « 3.4.3.1 Équipements communs aux deux activités ».</p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet	
Section 3 : Dispositions de sécurité			
<p>Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2012 Clôture de l'installation.</p>		<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera d'une clôture de 2 mètres de hauteur sur tout son périmètre, d'un portail d'entrée et d'un portail réservé à la sortie des véhicules d'apports et de transport des produits finis.</p> <p>Les accès seront fermés en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Un panneau d'affichage à l'entrée mentionnera les horaires d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2012 Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.</p>	<p>I. Accessibilité.</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'accès des pompiers sur le site sera assuré par l'entrée principale de l'installation située rue Emilien Adam de Villiers, dans la ZAC Pierrefonds Aéroport. Le site disposera également d'un portail d'accès piéton pour les pompiers depuis la route.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>▶ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur r minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>s = 15/r</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>▶ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>▶ Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site disposera de voies engins respectant la réglementation incendie sur chacune des faces. Ces voies auront au minimum 3 m de largeur, une pente inférieure à 15%, avec un rayon de braquage adapté aux camions gros porteurs, et résisteront à une force portante de 160 kN et un maximum de 90 kN par essieu.</p> <p>Les voies permettant de circuler autour du bâtiment respecteront les caractéristiques ci-dessus.</p>
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>▶ Longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p><b>Conforme</b></p>
IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	<p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Toutes les issues du bâtiment seront accessibles par un chemin stabilisé à partir de la voie « engins ».</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2012 Ventilation des locaux.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Cf. pièce n°4 : Présentation du projet</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p>	<p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Des détecteurs de fumées seront présents dans les zones à risque.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</li> <li>▶ D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De moyens de communication pour alerter les pompiers (téléphones fixes et portables),</li> <li>▶ De plans descriptifs des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> <li>▶ Des extincteurs appropriés aux risques répartis dans l'ensemble de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens internes de lutte contre l'incendie seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 poteaux incendie en périphérie du site apportant un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> de l'autre côté de la voie TSCP. Le plus proche est à environ 45 m du bâtiment, le second à 50 m environ et le dernier à 130 m environ</li> <li>▶ Un réseau de RIA couvrant le bâtiment</li> <li>▶ Une réserve de sable ou matériaux assimilés et des pelles</li> <li>▶ 1 bassin de stockage étanche dédié aux eaux d'extinction de 360 m<sup>3</sup></li> </ul>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2012 Plans des locaux.	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	<b>Conforme</b>  Les plans des équipements d'alerte et de secours, des locaux avec identification des risques seront maintenus à jour et affichés.
<b>Section 4 : Exploitation, prescriptions générales</b>		
Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2012 Travaux.	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	<b>Conforme</b>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2012 Consignes d'exploitation.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>▶ L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>▶ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;</li> <li>▶ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>▶ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>▶ Les modes opératoires ;</li> <li>▶ La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>▶ Les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>▶ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant s'engage à établir l'ensemble de ces consignes au démarrage de l'exploitation.</p>
<p>Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2012 Moyens pour respect des VLE.</p>	<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera des stocks de produits ou matières consommables nécessaires au respect des VLE.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 20 avril 2012 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation effectuera les opérations et vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques,</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
		conformément à la réglementation en vigueur. Les informations seront consignées dans un registre.
<b>Section 5 : Admission des intrants</b>		
Article 25 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er III) Nature des matières entrantes.	<p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>▶ Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li> <li>▶ Bois termités ;</li> <li>▶ Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Seuls des biodéchets, des boues de station d'épuration et des broyats de déchets verts seront admis sur l'installation de compostage.</p> <p>Les déchets verts broyés seront utilisés comme structurant. Les refus de criblage sont remis en circulation dans le process.</p>
Article 26 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er IV) Information préalable sur les matières à traiter.	L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant demandera au producteur du déchet autorisé sur l'installation les fiches d'information préalables avec un</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>▶ Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>▶ Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>▶ Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> </li></ul>	<p>renouvellement annuel et les consignera dans le registre de l'installation.</p> <p>Les caractéristiques (procédé, liste des contaminants, seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié) des boues admises sur site seront précisées dans la fiche d'information préalable des boues.</p> <p>Ces fiches et les cahiers des charges associés aux admissions seront tenus à disposition sur site.</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er V) Registres d'admission.</p> <p>« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li> <li>▶ L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;</li> <li>▶ Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li> <li>▶ La nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Lors de l'admission sur site, les déchets feront l'objet d'une pesée sur le pont-bascule en entrée et d'un enregistrement dans un registre informatique comportant la date, l'identité du transporteur, la quantité issue de la pesée, l'identité du producteur et les caractéristiques des boues, la nature des déchets (biodéchets, boues, déchets verts broyés) ainsi que le code déchet correspondant.</p> <p>Aucun portique de détection de radioactivité n'est prévu, car les déchets entrants (végétaux broyés et boues) proviennent d'installations où le contrôle est déjà effectué.</p> <p>Le registre consignera également les livraisons refusées et le motif de refus.</p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »</p>	
<b>Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage</b>		
<p>Article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 Déroulement du compostage.</p>	<p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le procédé de compostage se fera par aération forcée.</p> <p>La phase de fermentation durera entre 2 et 4 semaines.</p> <p>La ventilation forcée sera gérée par un système de supervision.</p> <p>La hauteur maximale de chargement des tunnels sera de 3,5 mètres.</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 20 avril 2012 Entreposage des composts.</p>	<p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.</p> <p>Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Cf. pièce n°4 : présentation du projet</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 30 de l'arrêté du 20 avril 2012 Gestion par lots.</p>	<p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</li> <li>▶ Mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;</li> <li>▶ Nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;</li> <li>▶ Durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;</li> <li>▶ Les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</li> </ul> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La gestion du procédé de compostage se fera par lots, comme décrit dans la pièce n°4 relative à la présentation du projet.</p> <p>Un registre consignera les anomalies et non-conformités ainsi que leur traitement.</p>
<b>Section 7 : Devenir des matières traitées</b>		
<p>Article 31 de l'arrêté du 20 avril 2012 Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p>	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les justificatifs de conformité de chaque lot seront consignés dans un registre à disposition des autorités compétentes.</p> <p>Un bilan annuel des non-conformités sera réalisé.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 32 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VI) Matière intermédiaire.</p>	<p>« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les justificatifs de conformité de chaque lot seront consignés dans un registre à disposition des autorités compétentes.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VII) Registre de sorties.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La date d'enlèvement de chaque lot ;</li> <li>▶ Les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;</li> <li>▶ Le ou les destinataires et les masses correspondantes.</li> </ul> <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les informations relatives aux sorties de produits finis (date, quantité, caractéristiques, destinataire) seront consignées dans un registre.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<b>Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques</b>	
<p>Article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 Dispositifs de rétention.</p>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▶ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p> <p><b>IV.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

**Conforme**

Conformément à la réglementation, les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront associés à une capacité de rétention conforme aux exigences réglementaires.

L'acide nitrique concentré destiné au laveur acide sera stocké en cuves palettes de 1 m<sup>3</sup> sur rétention.

Les produits d'entretien et huiles hydrauliques seront stockés dans des locaux spécifiques munis de rétention.

Le sol est totalement étanche et imperméabilisé.

Un bassin dimensionné à partir du document APSAD D9A permettra le stockage des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin sera muni d'une vanne d'isolement. En cas de sinistre, les eaux susceptibles d'être polluées et stockées dans le bassin dédié feront l'objet d'un pompage et d'une évacuation vers une filière de traitement habilitée à les recevoir.

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
<p>Article 35 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Conformité avec les objectifs de qualité.</p>	<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les dispositions prises concernant la gestion des eaux sont décrites dans la pièce n°4 relative à la présentation du projet.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p>Article 36 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Prélèvement d'eau.</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation sera raccordée au réseau public. Le branchement sera muni d'un disconnecteur.</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Ouvrages de prélèvements.</p>	<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation sera raccordée au réseau public. Le branchement sera muni d'un disconnecteur. Le débit prélevé sera suivi et consigné dans un registre.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 38 de l'arrêté du 20 avril 2012 Forages.</p>	<p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné</p>
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
<p>Article 39 de l'arrêté du 20 avril 2012 Collecte des effluents.</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le réseau de collecte des effluents aqueux est séparatif.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte mentionnant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, ... sera conservé dans le dossier installation présent sur site.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 40 de l'arrêté du 20 avril 2012 Points de rejets.</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Il n'y aura qu'un seul point de rejet dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 20 avril 2012 Points de prélèvements pour les contrôles.</p>	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé en sortie de bassin avant rejet dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 42 de l'arrêté du 20 avril 2012 Rejet des eaux pluviales.</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Concernant la plateforme de compostage, les effluents seront constitués des eaux pluviales de voirie et des eaux de toiture des bâtiments, des effluents de la plateforme de compostage, les eaux de vanne du personnel étant gérées indépendamment via le réseau d'assainissement de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront collectées gravitairement et traitées dans un déboureur déshuileur, avant stockage dans un bassin régulation et infiltration et rejet de la surverse dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC. Un point de contrôle avant rejet est prévu en aval du bassin.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture non polluées seront dirigées vers ce bassin de régulation et infiltration puis la surverse dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Les eaux usées industrielles de la plateforme de compostage feront l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pour partie, d'une recirculation partielle en tête du process de compostage</li> <li>▶ pour partie, d'un traitement biologique et membranaire (ultrafiltration) dans une station interne au site qui garantit un niveau d'épuration compatible avec un rejet au milieu naturel selon les prescriptions de l'article 45, ci-après. Ces eaux seront réutilisées en arrosage des espaces verts du site.</li> </ul>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet	
Article 43 de l'arrêté du 20 avril 2012 Eaux souterraines.	Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné	
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>			
Article 44 de l'arrêté du 20 avril 2012 Paramètres de rejet.	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	
Article 45 de l'arrêté du 20 avril 2012 VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Cf. article 42.</p>	
	1. Matières en suspension totales (MEST), Demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)		
	Matières en suspension totales		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>▶ Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 mg/L</li> <li>▶ 35 mg/L</li> </ul>
	DBO5 (sur effluent non décanté)		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>▶ Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 mg/L</li> <li>▶ 30 mg/L</li> </ul>
	DCO (sur effluent non décanté)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</li> <li>▶ Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 300 mg/L</li> <li>▶ 125 mg/l</li> </ul>		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet												
	<p>2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</p> <table border="1"> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td>▶ 30 mg/L</td> </tr> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>▶ 15mg/L</td> </tr> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td>▶ 10 mg/L</td> </tr> </table> <p>Phosphore (phosphore total)</p> <table border="1"> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>▶ 10 mg/L</td> </tr> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>▶ 2mg/L</td> </tr> <tr> <td>▶ Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>▶ 1 mg/L</td> </tr> </table> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	▶ 30 mg/L	▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	▶ 15mg/L	▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	▶ 10 mg/L	▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	▶ 10 mg/L	▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	▶ 2mg/L	▶ Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	▶ 1 mg/L	
▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	▶ 30 mg/L													
▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	▶ 15mg/L													
▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	▶ 10 mg/L													
▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	▶ 10 mg/L													
▶ Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	▶ 2mg/L													
▶ Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	▶ 1 mg/L													
<p>Article 46 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Raccordement à une station d'épuration.</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>▶ DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>▶ DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>▶ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>▶ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul>	<p>Non concerné</p> <p>Les effluents industriels ne seront pas traités en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.</p>												

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	
<p>Article 47 de l'arrêté du 20 avril 2012 Eaux pluviales.</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Matières en suspension totales : 35 mg/L ;</li> <li>▶ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L ;</li> <li>▶ Hydrocarbures totaux : 10 mg/L.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés au minimum 1 fois par an de manière à vérifier leur conformité aux seuils de MEST et DCO indiqué dans l'article 47.</p>
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>		
<p>Article 48 de l'arrêté du 20 avril 2012 Installations de traitement.</p>	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p>Article 49 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VIII) Epannage.</p>	<p>« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;</li> <li>▶ Des effluents produits par l'installation.</li> </ul> <p>« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres</p>	<p>Non concerné</p> <p>Les matières compostées sur l'installation répondront aux normes NFU 44-051 et 44-095.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;</li> <li>▶ Quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;</li> <li>▶ Volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ;</li> <li>▶ DBO5 inférieure à 5 t/ an. »</li> </ul>	
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<p>Article 50 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er IX) Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p>	<p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</li> <li>▶ 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement seront revêtues d'enrobé.</p> <p>Tous les véhicules entrants et sortants de l'installation munis de bennes ouvertes auront l'obligation d'être bâchés.</p> <p>Un outil de balayage sera utilisé autant de fois que nécessaire. Le balayage comprendra l'intérieur du bâtiment ainsi que l'extérieur (abords du bâtiment et voies de circulation notamment).</p> <p>L'installation ne devrait pas être à l'origine d'envols, les déchets étant réceptionnés dans un bâtiment fermé.</p> <p>La plateforme de compostage disposera d'un traitement d'air composé d'un laveur acide et d'un biofiltre permettant de respecter les seuils de rejet dans l'atmosphère.</p>
<b>Section 2 : Gestion des odeurs</b>		
<p>Article 51 de l'arrêté du 20 avril 2012 Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</p>	<p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;</li> <li>▶ L'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un état initial des perceptions odorantes est joint au présent dossier et fourni dans la pièce 10 : Dossier d'annexes.</p> <p>La liste des principales sources d'émissions odorantes, opérations susceptibles d'émettre des nuisances, gestion des nuisances et mesures mises</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
	<p>document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>▶ Une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>▶ Le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;</li> <li>▶ Un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</li> </ul>	<p>en oeuvre est fournie dans la pièce 7 : étude d'incidences.</p>
<p>Article 52 de l'arrêté du 20 avril 2012 Prévention des émissions odorantes.</p>	<p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le procédé de compostage se fera par ventilation forcée gérée par un système de supervision permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies. L'installation disposera d'un traitement d'air composé d'un laveur acide et d'un biofiltre permettant de respecter les seuils de rejet dans l'atmosphère.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018	Dispositions relatives au projet
<p>Article 53 de l'arrêté du 20 avril 2012 Gestion des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;</li> <li>▶ Il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.</li> </ul> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le plan des occupations humaines dans un rayon de 1 km autour du site sera tenu à jour et à disposition dans le dossier installation.</p> <p>Un registre d'éventuelles plaintes sera constitué.</p> <p>Un état initial des perceptions odorantes est joint au présent dossier et fourni dans la pièce 10 : Dossier d'annexes.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018			Dispositions relatives au projet									
Article 54 de l'arrêté du 20 avril 2012 Contrôle des équipements de traitement des odeurs.	L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	<b>Conforme</b>  Le contrôle par un organisme agréé du laveur acide et du biofiltre sera réalisé minimum une fois tous les 3 ans.										
Chapitre V : Emissions dans les sols : Sans objet.												
Chapitre VI : Bruit et vibration												
Article 55 de l'arrêté du 20 avril 2012 Valeurs limites de bruit.	I. Valeurs limites de bruit.	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période Allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période Allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et en ZER seront respectés (cf. étude acoustique en Pièce n°10, Annexe 6)
	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période Allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés									
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
II. Véhicules. – Engins de chantier.	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<b>Conforme</b>	L'usage de sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ne sera autorisé qu'en situation d'urgence.									
III. Vibrations.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	<b>Conforme</b>	Tous les équipements susceptibles d'émettre des vibrations seront localisés dans des bâtiments sur dalle.									



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sera réalisé tous les 3 ans par un organisme qualifié.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
Article 56 de l'arrêté du 20 avril 2012 Entreposage des déchets.	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site triera ses propres déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les déchets dangereux générés par les opérations de maintenance ou les travaux seront collectés puis évacués par des sociétés spécialisées et suivent leur filière spécifique de traitement ;</li> <li>▶ Les déchets industriels banals (DIB) seront triés et recyclés ;</li> <li>▶ Les déchets de bureaux : papiers, cartons, plastiques, cartouche d'encre, etc. seront traités ;</li> <li>▶ Les déchets ménagers de repas des employés seront collectés par le service de collecte desservant la ZAC.</li> </ul>
Article 57 de l'arrêté du 20 avril 2012 Elimination des déchets.	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un registre déchets propre à l'installation sera mis en place.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018		Dispositions relatives au projet
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
Article 58 de l'arrêté du 20 avril 2012 Contrôle par l'inspection des installations classées.	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/

# COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2410 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier d'enregistrement.</p>
Article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>▶ Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>▶ L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>▶ Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>▶ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le plan de localisation des risques, (cf. Art. 8) ;</li> <li>▶ Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Art. 9) ;</li> <li>▶ Le plan général des stockages (cf. Art. 9) ;</li> <li>▶ Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Art. 9) ;</li> <li>▶ Le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. Art. 10) ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le dossier installation classée sera à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. Art. 11) ;</li> <li>▶ Les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;</li> <li>▶ le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. Art. 14, 17 et 20) ;</li> <li>▶ Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. Article 28) ;</li> <li>▶ Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Art. 29) ;</li> <li>▶ Le registre des déchets (cf. Art. 51) ;</li> <li>▶ Le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation se situe à plus de 20 m des limites de propriété et n'est ni en dessus, ni en dessous de locaux habités par un tiers.</p>
Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>▶ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>▶ Aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement seront revêtues d'enrobé. Tous les véhicules entrants et sortants de l'installation munis de bennes ouvertes auront l'obligation d'être bâchés. Un outil de balayage sera utilisé autant de fois que nécessaire. Le balayage comprendra l'intérieur du bâtiment ainsi que l'extérieur (abords du bâtiment et voies de circulation notamment). Des espaces verts et écrans de végétation sont prévus.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme
Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme
Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p><b>A.</b> - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité</p>	<p>Conforme</p> <p>Un outil de balayage sera utilisé autant de fois que nécessaire. Le balayage comprendra l'intérieur du bâtiment ainsi que l'extérieur (abords du bâtiment et voies de circulation notamment).</p> <p>Les équipements émetteurs de poussières seront capotés et munis de système d'aspiration et de récupération de poussières).</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<p>nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p><b>B.</b> - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).</p> <p><b>C.</b> - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).</p> <p><b>D.</b> - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p><b>E.</b> - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p><b>F.</b> - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.</p>	<p>Les équipements sont munis de trappes ou points d'accès.</p> <p>L'installation fera l'objet d'une supervision permettant de détecter tout dysfonctionnement et d'e système d'asservissement des équipements d'aspiration. Des événements protégeront les filtres sous caissons.</p> <p>Les poussières seront récupérées à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les équipements à risque seront ATEX.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p><b>I.</b> Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;</li> <li>▶ Murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;</li> <li>▶ Planchers/sol : REI 60 ;</li> <li>▶ Portes et fermetures : EI 60 ;</li> <li>▶ Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> <li>▶ Cantonnement : DH 60 ;</li> <li>▶ Eclairage naturel : classe d0.</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Dans le cadre de la construction du projet de ValoRé, il est prévu le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales demandées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La conception du process prévoit l'accès pour les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Murs extérieurs : R 30 ;</li> <li>▶ Murs séparatifs : EI 30 ;</li> <li>▶ Planchers/sol : REI 30 ;</li> <li>▶ Portes et fermetures : EI 30 ;</li> <li>▶ Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> <li>▶ Eclairage naturel : classe d0.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>II.</b> Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	
Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p><b>I.</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II.</b> Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'accès des pompiers sur le site sera assuré par l'entrée principale de l'installation située rue Emilien Adam de Villiers, dans la ZAC Pierrefonds Aéroport. Le site disposera également d'un portail d'accès piéton pour les pompiers depuis la route.</p> <p>Chaque façade des bâtiments est accessible aux engins de secours depuis les voies de circulation externe.</p> <p>Le site disposera de voies engins respectant la réglementation incendie sur chacune des faces.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014	Dispositions relatives au projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>▶ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur r minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>s = 15/r</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>▶ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>▶ Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>▶ Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>▶ Longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. Mise en station des échelles :</b></p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>▶ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur r minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>s = 15/r</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>▶ Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> </ul>	<p>Les voies engins et de circulation autour du bâtiment respecteront les caractéristiques de l'article 12.</p> <p>Le bâtiment disposera de voies échelle conformément aux dispositions de cet article.</p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014	Dispositions relatives au projet
<p>▶ La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>▶ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le bâtiment comportera en toiture des DENFC à commande automatique et manuelle de surface d'ouverture minimum de 2% de surface de toiture répartis par cantons, avec une surface utile entre 1 et 6 m<sup>2</sup> et conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Voir pièce 4, Présentation du projet, chapitre Présentation générale de la plateforme de valorisation des déchets non dangereux des professionnels Valoré, Détail des activités projetées, paragraphe « 3.4.3.1 Équipements communs aux deux activités ».</p>

	Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014	Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>▶ Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>▶ La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>▶ Classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>▶ Classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p><b>I.</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p><b>1°</b> D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p><b>2°</b> D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p> <p><b>3°</b> D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p><b>II.</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De moyens de communication pour alerter les pompiers (téléphones fixes et portables),</li> <li>▶ De plans descriptifs des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> <li>▶ Des extincteurs appropriés aux risques répartis dans l'ensemble de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens internes de lutte contre l'incendie seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 poteaux incendie en périphérie du site apportant un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> de l'autre côté de la voie TSCP. Le plus proche est à environ 63 m du bâtiment, le second à 80 m environ et le dernier à 210 m environ</li> <li>▶ Un réseau de RIA couvrant le bâtiment</li> <li>▶ Une réserve de sable ou matériaux assimilés et des pelles</li> <li>▶ 1 bassin de stockage étanche dédié aux eaux d'extinction de 360 m<sup>3</sup></li> </ul>
Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Non concerné
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	<b>Conforme</b>
Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>▶ Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>▶ Un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les justificatifs de conformité des installations électriques et leurs vérifications sont consignés dans un registre.</p> <p>Aucune chaufferie, ni système de chauffage ne sera installé.</p>
Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	/

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les locaux seront ventilés. Par ailleurs, un filtre à manches permettra l'aspiration des poussières.</p>
Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le bâtiment disposera d'un système de détection de fumée. Par ailleurs le process fera l'objet d'une supervision avec capteurs et alarme.</p>
Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les justificatifs de conformité des installations électriques et leurs vérifications sont consignés dans un registre.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014	Dispositions relatives au projet	
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p>Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▶ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>▶ Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Aucun produit dangereux ne sera stocké dans le bâtiment</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>▶ Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>▶ Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	
<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b>		
Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation sera placée sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation.</p>
Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>▶ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>▶ Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014	Dispositions relatives au projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>▶ Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>▶ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>▶ L'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>▶ Les conditions de stockage des produits ;</li> <li>▶ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>▶ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>▶ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>▶ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>▶ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<p>► L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	/
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation sera raccordée au réseau public. Le branchement sera muni d'un disconnecteur.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation sera raccordée au réseau public. Le branchement sera muni d'un disconnecteur. Le débit prélevé sera suivi et consigné dans un registre.</p>
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le réseau de collecte des effluents aqueux est séparatif.</p> <p>L'installation de granulation ne produira pas d'effluents industriels mais uniquement des eaux pluviales de toiture et de voirie. Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le fossé de collecte de la ZAC.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte mentionnant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, ... sera conservé dans le dossier installation présent sur site.</p>
Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Il n'y aura qu'un seul point de rejet dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 31 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé en sortie de bassin avant rejet dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p>
Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Concernant la plateforme de granulation, les effluents seront constitués des eaux pluviales de voirie et des eaux de toiture des bâtiments, les eaux de vanne du personnel étant gérées indépendamment via le réseau d'assainissement de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront collectées gravitairement et traitées dans un déboureur déshuileur, avant stockage dans un bassin tampon et rejet dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC. Un point de contrôle avant rejet est prévu en aval du bassin.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture non polluées seront dirigées vers le tampon puis dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Le déboureur-déshuileur sera vidangé et curé au minimum 1 fois par an. Les justificatifs seront tenus à disposition sur site.</p>
Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 34 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Non concerné
Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>▶ Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>▶ Un ph en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>▶ Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	Non concerné
Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Matières en suspension totales : 35 mg/L ;</li> <li>▶ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L ;</li> <li>▶ DBO5 : 30 mg/L.</li> </ul>	Non concerné
Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Non concerné

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Matières en suspension totales : 35 mg/L ;</li> <li>▶ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L ;</li> <li>▶ Hydrocarbures totaux : 10 mg/L ;</li> <li>▶ DBO5 : 30 mg/L.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés au minimum 1 fois par an de manière à vérifier leur conformité aux seuils de MEST, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux indiqués dans l'article 38.</p>
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>		
Article 39 de l'arrêté du 2 septembre 2014	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non concerné
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera de systèmes d'aspiration et de récupération de poussières.</p> <p>Elle ne sera pas émettrice d'odeurs ou de gaz polluants.</p> <p>Aucun stockage de produit pulvérulent ne sera réalisé à l'air libre.</p>

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet				
	Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.					
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>						
Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non concerné				
Article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	/				
Article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	Non concerné				
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>						
Article 44 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	/				
Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 (Arrêté du 25 juin 2018, article 4)	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Polluants</th> <th style="width: 50%;">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission			<p><b>Conforme</b></p> <p>Des mesures de poussières totales sur les rejets canalisés seront réalisées tous les 3 ans par un organisme habilité.</p>
Polluants	Valeur limite d'émission					

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet				
	<p>Poussières totales :</p> <table border="1"> <tr> <td>▶ Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>▶ 100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>▶ Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>▶ 40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </table> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</p> <p><b>II.</b> Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p><b>III.</b> Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.</p> <p><b>IV.</b> L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.</p>	▶ Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	▶ 100 mg/m <sup>3</sup>	▶ Flux horaire supérieur à 1 kg/h	▶ 40 mg/m <sup>3</sup>	
▶ Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	▶ 100 mg/m <sup>3</sup>					
▶ Flux horaire supérieur à 1 kg/h	▶ 40 mg/m <sup>3</sup>					
Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non concerné				
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>						
Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Non concerné				
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>						
Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p><b>I.</b> Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'usage de sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ne sera autorisé qu'en situation d'urgence.</p>				

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014			Dispositions relatives au projet									
	<table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)		Le contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sera réalisé tous les 3 ans par un organisme qualifié.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Véhicules, engins de chantier :</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>												
<b>Chapitre VII : Déchets</b>												
Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :		<b>Conforme</b>									



Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>▶ Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>▶ S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Le site triera ses propres déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les déchets dangereux générés par les opérations de maintenance ou les travaux seront collectés puis évacués par des sociétés spécialisées et suivent leur filière spécifique de traitement ;</li> <li>▶ Les déchets industriels banals (DIB) seront triés et recyclés ;</li> <li>▶ Les déchets de bureaux : papiers, cartons, plastiques, cartouche d'encre, etc. seront traités ;</li> </ul> <p>Les déchets ménagers de repas des employés seront collectés par le service de collecte desservant la ZAC.</p>
Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	
Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/
<b>Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines</b>		

Dispositions relatives aux articles de l'arrêté 02 septembre 2014		Dispositions relatives au projet
Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné
<b>Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	/

# COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2783-1 AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT – PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU 26/04/2022

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>		
<p>Article 4 du projet d'arrêté du 26 avril 2022</p> <p>Dossier « installation classée ».</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>2. le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>3. l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>4. les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>5. le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>6. les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan général des bâtiments ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> </ul> </li> </ol> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="background-color: #d3d3d3; padding: 5px;"><b>Conforme</b></p> <p>Le dossier installation classée sera à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
Article 5 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>I. - Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) de stockage temporaire de la pulpe de déconditionnement.</li> </ul> <p>II. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</li> </ul> <p>III. - L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation de déconditionnement est entièrement sous bâtiment et comprendra :</p> <p>Une aire de réception réservé à la réception au contrôle et au stockage des matières organiques entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une aire de dépôt des caisses palettes permettant leur contrôle et leur stockage</li> <li>- Un silo de stockage des matières en vrac permettant leur contrôle et stockage</li> </ul> <p>Une machine de déconditionnement</p> <p>Un équipement de réception de la pulpe de déconditionnement et transfert vers la mélangeuse</p> <p>L'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ hors périmètre de protection de captage ;</li> <li>▶ à plus de 100 mètres des premières habitations et zones réservées à l'habitation dans le PLU, 300 m du premier ERP, 700 m du premier stade ;</li> <li>▶ à plus de 100 m du forage le plus proche, 600 m des berges de la rivière Saint-Etienne et 1,5 km du rivage de l'océan</li> </ul> <p>L'installation n'est pas surmontée ou ne surmonte pas les bureaux</p>
Article 6 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Comportement au feu.	<b>Conforme</b>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.</p>	<p>Dans le cadre de la construction du projet de ValoRé, il est prévu le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales demandées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 7 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage</p> <p>La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Dans la mesure du possible, les différentes commandes doivent être regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le bâtiment comportera au minimum de 2% de surface de toiture composés d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.</p> <p>Voir pièce 4, Présentation du projet, chapitre Présentation générale de la plateforme de valorisation des déchets non dangereux des professionnels Valoré, Détail des activités projetées, paragraphe « 3.4.3.1 Équipements communs aux deux activités ».</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
<p>Article 8 du projet d'arrêté du 26 avril 2022</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>4. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</li> </ol> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De moyens de communication pour alerter les pompiers (téléphones fixes et portables),</li> <li>▶ De plans descriptifs des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> <li>▶ Des extincteurs appropriés aux risques répartis dans l'ensemble de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 poteaux incendie en périphérie du site apportant un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> de l'autre côté de la voie TSCP. Le plus proche est à environ 45 m du bâtiment, le second à 50 m environ et le dernier à 130 m environ</li> <li>▶ Un réseau de RIA couvrant le bâtiment</li> <li>▶ Une réserve de sable ou matériaux assimilés et des pelles</li> </ul> <p>1 bassin de stockage des eaux d'extinction de 360 m<sup>3</sup></p>
<p>Article 9 du projet d'arrêté du 26 avril 2022</p>	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité</p>	<p><b>Conforme</b></p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Dispositions relatives au projet
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le site disposera de voies engins respectant la réglementation incendie sur chacune des faces. Ces voies auront au minimum 3 m de largeur, une hauteur libre au minimum de 4,5 mètres, une pente inférieure à 15%, avec un rayon de braquage adapté aux camions gros porteurs, et résisteront à une force portante de 320 kN et un maximum de 130 kN par essieu.</p> <p>Les voies permettant de circuler autour du bâtiment respecteront les caractéristiques ci-dessus.</p> <p>L'activité déconditionnement ne recevra aucun déchet combustible ou inflammable.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>Et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
Article 10 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Plan des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux seront tenus à jour.</p>
Article 11 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation est implantée sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé. Une signalétique spécifique indiquera la présence de l'installation de déconditionnement.</p>
Article 12 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Installations électriques et mise à la terre.</p>	<p><b>Conforme</b></p>



Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	L'installation sera réalisée selon les normes en vigueur. Les installations seront entretenues et vérifiées conformément à la réglementation.
Article 13 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les biodéchets seront soit stockés en caisses palettes étanche soit stockés en silo béton étanche avec dispositif de récupération des égoutures. Le sol de l'aire de réception est étanche et muni d'un dispositif de pentes afin de recueillir les eaux de lavage.</p> <p>Les égoutures et eaux de lavage sont soit réintégrées dans le processus de compostage au niveau de la mélangeuse soit dirigée vers la cuve de récupération des effluents du site, elle-même connectée à la station de traitement des eaux du site.</p> <p>Il n'est pas prévu de réceptionner des biodéchets liquides en vrac.</p> <p>Il n'est pas prévu de stocker la pulpe déconditionnée : celle-ci sera immédiatement mélangée au co-produit structurant pour réaliser une matière peltable destinée au compostage.</p> <p>Les eaux d'extinction du site en cas d'incendie seront recueillies dans un bassin de 360 m3 isolé du réseau aux pluviales par un dispositifs de vannes.</p>

	Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Dispositions relatives au projet
	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Article 14 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques, les opérations de conduite des installations (démarrage et</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les consignes d'exploitation seront écrites et tenues à jour.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	
Article 15 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Nature des déchets entrants.</p> <p>Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- des déchets verts ;</li> <li>- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;</li> <li>- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;</li> <li>- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.</li> </ul> <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots sans être mélangés à d'autres flux de déchets.</p> <p>Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.</p> <p>Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.</p> <p>Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p> <p>Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Une inspection visuelle des livraisons est réalisée à la réception des déchets et avant déconditionnement.</p> <p>Les chargements non conformes sont immédiatement rechargés et renvoyés à leur expéditeur ou vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Les déchets verts ne sont pas introduits dans le procédé de déconditionnement</p>
Article 16 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Information préalable sur les matières à traiter.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un cahier des charges définira la qualité des déchets admissibles.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>	<p>Chaque producteur fera l'objet d'une information préalable sur la nature des déchets qu'il produit, leur classification selon la réglementation sous-produits animaux le cas échéant et leur conformité par rapport au cahier des charges.</p> <p>Ces documents seront archivés dans le registre des informations préalables. Et tenu à disposition de l'inspection.</p>
Article 17 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Traçabilité des déchets.</p> <p>Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.</p> <p>L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation est équipée d'un pont bascule avec un dispositif d'enregistrement des données.</p> <p>Les livraisons refusées sont signalées dans ce registre.</p> <p>Les biodéchets sont destinés à la fabrication d'un amendement normé sous un statut de produit. Les données seront conservées pendant une période de 3 ans.</p>
Article 18 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.</p> <p>Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La réception des déchets se fera entièrement sous bâtiment fermé avec un système de renouvellement d'air frais et de captage et traitement des odeurs.</p> <p>La hauteur des tas dans le silo de stockage de biodéchets en vrac sera</p>

	Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Dispositions relatives au projet
	<p>eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à 3 mètres.</p> <p>La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 h en conditions normales avec une tolérance à 72 h le week-end ou les jours fériés.</p> <p>La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions de stockage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.</p> <p>Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur ...) avant leur évacuation.</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 h. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.</p> <p>Les stockages de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les stockages de pulpe organique, sont abrités des eaux pluviales.</p> <p>Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, les ouvrages de stockage non couverts doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.</p>	<p>limitée à 3m et la durée d'entreposage ne dépassera pas 48h en conditions normales et 72 h le week end ou les jours fériés.</p> <p>Les refus de déconditionnement sont stockés dans une benne fermée placé sous abri.</p> <p>Un protocole de nettoyage régulier des installations est prévu en conformité avec le dossier HACCP relatif aux sous-produits animaux qui sera déposé.</p>
Article 19 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Canalisation des effluents aqueux.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les jus de percolation issus du silo de stockage vrac sont canalisés par un système de pente et dirigés soit vers la mélangeuse afin d'être réintroduit dans le processus de compostage soit dirigés vers la station d'épuration interne du site.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.</p>	<p>Les eaux de lavage des caisses palettes sont dirigées vers la station d'épuration interne du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection et des services de secours.</p>
Article 20 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un point de prélèvement est prévu en amont et en aval de la station de traitement interne des effluents.</p>
Article 21 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Rejet des effluents.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un protocole d'entretien et maintenance du système de traitement des effluents sera défini. Les opérations d'entretien seront enregistrées et mises à disposition de l'inspection.</p>
Article 22 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.</p> <p>I. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.</p> <p>Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Aucun rejet direct au milieu naturel n'est prévu.</p> <p>Les effluents de l'atelier de déconditionnement sont soit réintégrés dans le processus de compostage soit traité par une station interne.</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>- température inférieure à 30 °C.</p> <p>III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :</p> <p>- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;</p> <p>- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du I. du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :</p> <p>Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.</p> <p>I. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.</p> <p>Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <p>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :</p> <p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>- température inférieure à 30 °C.</p> <p>III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :</p> <p>- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;</p> <p>- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du I. du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :</p>	<p>Les rejets après épuration pour l'ensemble du site sont évalués à :</p> <p>Moins de 50 kg/j pour la DCO avec une concentration maximale de 125 mg/l</p> <p>Moins de 15 kg/j pour la DBO5 avec une concentration maximale de 30 mg/l</p> <p>Moins de 15 kg/j pour les MES avec une concentration maximale de 35 mg/l</p> <p>Moins de 15 kg/j pour l'azote avec une concentration moyenne de 30 mg/l</p> <p>Moins de 15 kg/j pour le phosphore avec une concentration moyenne de 30 mg/l</p> <p>Moins de 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux.</p> <p>Les concentrations en :</p> <p>Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)</p> <p>Chrome et ses composés (en Cr),</p> <p>Cuivre et ses composés (en Cu),</p> <p>Nickel et ses composés (en Ni),</p> <p>Sont évaluées à moins de 5 g/j pour chacun de ces composés et ne font donc pas l'objet d'une valeur limite de concentration.</p> <p>Les concentrations en zinc et ses composés (en Zn), sont évaluées à moins de 20 g/j et ne font donc pas l'objet d'une valeur limite de concentration.</p> <p>Les polluants ci-dessus feront l'objet d'une mesure annuelle.</p>
Article 23 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent, ainsi que celles du II. de l'article 22 du présent arrêté.</p>	<b>NON CONCERNE</b>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
Article 24 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les eaux pluviales sont confondues avec celles de l'activité compostage. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur déshuileur. En cas d'incendie, un jeu de vannes oriente les eaux souillées vers le bassin de stockage de 360 m3.</p>
Article 25 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La station de traitement interne est équipée d'une cuve de stockage amont des effluents pour lisser les variations de débit et de charge. La station elle-même est conçue pour accepter les variations de charge.</p>
Article 26 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Teneurs maximale en impuretés.</p> <p>Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :</p> <p>Plastique &gt; 2mm : &lt; 0,3% sur MS</p> <p>Verre &gt; 2mm : &lt; 0,3% sur MS</p> <p>Métaux &gt; 2mm : &lt; 0,3% sur MS</p> <p>Plastique + verre + métaux &gt; 2mm : &lt; 0,5% sur MS</p> <p>La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.</p> <p>L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les cas prévus par le septième alinéa et par la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 15, les quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent séparément aux pulpes issues de chaque flux de déchets.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La pulpe issue du déconditionneur fera l'objet d'une analyse trimestrielle sur les paramètres impuretés selon une méthode publiée par le CEN. Un bilan des non-conformités éventuelles sera joint au compte rendu d'analyse.</p>



Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet
	<p>En cas de non-conformité, l'exploitant doit en identifier les causes et mettre en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.</p> <p>Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.</p> <p>Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 27 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Épandage.</p> <p>L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Aucun épandage n'est prévu. La pulpe est destinée à être transformée en compost conforme à une norme d'application obligatoire (NFU 44-051).</p>
Article 28 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Risques d'envols.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les déchargements se font entièrement sous bâtiment fermé avec portes fermées.</p> <p>Les zones de déchargement sont munies de formes de pente qui facilitent le nettoyage et évitent l'entraînement de boue ou déchet à l'extérieur</p>
Article 29 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui du stockage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;</li> <li>- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les contenants et bennes des véhicules de collecte sont étanches.</p> <p>Le bâtiment de réception et de déconditionnement est ventilé mécaniquement et l'air extrait rejoint l'unité de désodorisation du site.</p> <p>La pulpe est mélangées sans délai avec le co-produit structurant et stocké dans le</p>

Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022		Dispositions relatives au projet									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réception et le stockage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;</li> <li>- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;</li> <li>- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;</li> <li>- le stockage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.</li> </ul>	<p>hall de compostage également ventilé avec traitement de l'air extrait.</p> <p>Le mélange destiné au compostage est déposé en tunnels de compostage dans un délai maximum de 72h.</p>									
Article 30 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	<p>I - Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 30%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 35%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et en ZER seront respectés (cf. étude acoustique en pièce n°10, Annexe 10.6)</p> <p>L'usage de sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ne sera autorisé qu'en situation d'urgence</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 31 du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Gestion des déchets.	<b>Conforme</b>									

	Dispositions relatives aux articles du projet d'arrêté du 26 avril 2022	Dispositions relatives au projet
	<p>Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les refus sont stockés dans une benne étanche et fermée et éliminés dans une filière réglementée.</p>